



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IOTA
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION L. 214-3 I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes depuis l'A23 - phase 1
Communauté d'agglomération Valenciennes métropole**

**Rapport de M. le Directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord**

**Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques du Nord
Séance du 19 septembre 2023**

1 – Objet de la demande

La communauté d'agglomération Valenciennes métropole (CAVM) a déposé une demande d'autorisation environnementale IOTA, relative à la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes depuis l'A23. Cette demande a été reçue en DDTM le 11 juillet 2022, modifiée le 5 octobre 2022 et déclarée complète et suffisante dans cette version pour la consultation administrative.

En application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques suivantes. La procédure d'instruction étant de type autorisation, elle comprend une consultation administrative et une enquête publique.

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration Régularisation des 5 piézomètres posés par la société Hydrogéotechnique du Nord en mars et avril 2022 |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Autorisation Rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement S emprise travaux phase 1 = 18,07 ha S bassin versant amont = 8,43 ha S 2.1.5.0 = 26,50 ha |

Ce dossier a également fait l'objet d'une étude d'impact au titre des rubriques suivantes de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

| | |
|---|---|
| 6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) | Le projet prévoit la modification de routes existantes et la création de nouvelles routes. Projet soumis au cas par cas pour cette rubrique. |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement | La superficie totale (phases 1 et 2) est de 22,64 ha aménagés (>10 ha) Projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale pour cette rubrique. |
| 41. Aires de stationnement ouvertes au public dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs | Le projet prévoit un nombre de places de parking supérieur à 50 places. Projet soumis au cas par cas pour cette rubrique. |

2 – Présentation du projet

Le projet de restructuration de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 a pour objectif de transformer un aménagement routier en un boulevard urbain d'entrée de ville, permettant de relier les ensembles résidentiels entre eux et d'engager des programmes de développement économique et de logements en entrée de ville et d'agglomération.

Le projet consiste à recréer 4 nouvelles bretelles d'entrée et de sortie de l'A23, à requalifier l'avenue Lomppez sur 1 500 mètres en un nouveau boulevard urbain, à bâtir des logements et des bureaux, accompagné d'aménagement paysagers.

Le projet de restructuration de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 a une emprise totale de 22,64 ha, découpé en 2 phases :

- Phase 1 : surface opérationnelle d'intervention de 18,07 ha ; cette zone couvre principalement le secteur de l'échangeur et l'axe structurant d'entrée de ville le long de la rue Lomppez.
- Phase 2 : surface opérationnelle d'intervention de 4,57 ha ; cette zone concerne la partie au Nord du site et notamment une nouvelle liaison vers l'hôpital de Valenciennes.

La demande d'autorisation IOTA ne concerne que la phase 1, bien que l'étude d'impact porte sur les 2 phases.

L'arrêté préfectoral a notamment pour objet de :

- préciser les conditions de déroulement des travaux ;
- définir les prescriptions applicables à la gestion des eaux pluviales ;
- fixer les dispositions pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ;
- définir les conditions de suivi des mesures

3-Déroulement de l'enquête administrative

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation, une consultation administrative a été lancée le 9 décembre 2022 auprès des services suivant :

- la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France,
- la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut,
- l'agence régionale de santé.

L'agence régionale de la santé n'a pas répondu à la DDTM dans le cadre de la consultation administrative, mais elle a contribué à l'avis de l'autorité environnementale, sur la qualité de l'air et le volet acoustique.

=> Voir avis MRAE

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut n'a pas répondu dans le délai réglementaire. Par courriel du 17 février 2023, elle explique qu'étant donné l'ampleur du dossier, il n'a pas été possible de l'étudier en entier. Cependant, elle précise que le projet semble répondre aux enjeux du SAGE, notamment concernant l'infiltration des eaux pluviales.

=> Cf. article 5 du projet d'arrêté.

4-Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'étude d'impact

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Hauts-de-France a rendu l'avis délibéré n°2022-6838 adopté lors de la séance du 7 février 2023.

Le tableau suivant reprend les remarques émises et les réponses apportées par le pétitionnaire, ainsi que les suites réservées par la DDTM dans le projet d'arrêté. Pour rappel, l'avis et la note en réponse ont été joints au dossier d'enquête publique.

| Observations faites par la MRAE | Réponses du pétitionnaire / suites |
|--|--|
| <p>L'étude d'impact signale (page 502) que la construction éventuelle de logements ou bureaux dans la bande d'inconstructibilité dite « Loi Barnier » de 100 mètres de l'autoroute A23 nécessitera une évolution du PLUi. L'analyse est cependant sommaire et mériterait d'être approfondie pour un projet modifiant significativement les conditions de circulation et d'aménagement de l'entrée nord de Valenciennes.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, et d'approfondir l'analyse de l'articulation avec le PLUi.</p> | <p>Le projet de phase 1 occupe principalement une zone UR dédiée aux secteurs de renouvellement urbain. Néanmoins l'agglomération réalisera une procédure de modification d'urbanisme permettant notamment de déroger à la Loi Barnier.</p> <p>Le pétitionnaire indique les orientations et dispositions du PGRI applicables au projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle (59) et la compatibilité du projet avec ceux-ci.</p> <p>Prescription à l'article 14 du projet d'arrêté préfectoral (renvoi aux obligations au titre du code de l'urbanisme).</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin de définir un projet permettant de limiter l'aggravation de la pollution atmosphérique et d'éviter l'exposition de nouvelles populations à cette pollution et en fonction des résultats de revoir la pertinence de constructions de logements.</p> | <p>La CAVM s'engage à mettre en place une modélisation 3D finale une fois que le projet sera complètement défini : Modélisation en 3D de pollution atmosphérique (coût de mesures d'environ 11 000 € HT).</p> <p>Prescriptions à l'article 7.1 du projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>Les inventaires présentés datent d'avril 2019 à mai 2022 en fonction des quartiers (cf page 184 de l'étude d'impact). Ils sont réalisés à des périodes propices à l'observation des espèces, mais pas sur un cycle biologique complet.</p> | <p>Les inventaires qui ont été poursuivis en 2022 et 2023 permettent d'avoir l'ensemble des observations sur un cycle biologique complet</p> <p>Pas de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande de prévoir la réalisation des défrichements entre le 15 août et le 1er mars afin de tenir compte des nicheurs précoces.</p> | <p>La modification concernant la réalisation des défrichements entre le 15 août et le 1er mars a été réalisée dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Étude d'impact Faune, Flore d'Auddicé mise à jour – Volet 2 DAE – Annexe 05 – Chapitre 2.3.2.2 – page 105. • Dans l'étude d'impact – Volet 2 DAE – Volet 7 de l'étude d'impact – Chapitre 17.4.2 Mesures correctives – page 455. <p>Le début des travaux de l'Entrée Nord de Valenciennes ont été décalés en septembre 2023 et sont donc en cohérence avec les périodes de travaux favorables pour la biodiversité.</p> <p>Prescription à l'article 6.2 (mesure MR09) du projet d'arrêté préfectoral.</p> |

| Observations faites par la MRAE | Réponses du pétitionnaire / suites |
|---|---|
| <p>L'autorité environnementale recommande de justifier par une carte les surfaces de destruction des petits bois et bosquets et des friches prairiales.</p> | <p>La carte des surfaces de destruction des petits bois et bosquets et des friches prairiales est présente dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Étude d'impact Faune, Flore d'Audicé mise à jour – Volet 2 DAE – Annexe 05 – Chapitre 2.3.1.1 – page 86. • Dans l'étude d'impact – Volet 2 DAE – Volet 7 de l'étude d'impact – Chapitre 17.4.1 Impacts – page 445. <p>Pas de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de justifier de la suffisance des mesures de compensation, car les nouveaux habitats créés ne pourront pas au début assurer des fonctionnalités identiques à celles qui ont été détruites ; • de confirmer la mise à disposition du site de compensation de 10 795 m² sur un champ cultivé. | <p>Les informations concernant le site de compensation sont détaillées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étude d'impact Faune, Flore d'Audicé mise à jour – Volet 2 DAE – Annexe 05 – Chapitre 3.1.2 Présentation du projet de compensation – pages 126 à 132. • Étude d'impact – Volet 2 DAE – Volet 7 de l'étude d'impact – Chapitre 17.4.3 Présentation du projet de compensation – pages 458 à 467. • Demande de compléments DDTM et son mémoire en réponse – Volet 1 Pièces introductives du DAE. <p>Prescriptions à l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude écologique pour la deuxième phase du projet avec notamment la destruction potentielle d'arbres du parc Désandrouin et d'actualiser l'étude d'impact avec les mesures complémentaires à prévoir.</p> | <p>Une nouvelle étude d'impact Faune, Flore est en cours de rédaction et servira dans le cadre du deuxième Dossier d'Autorisation Environnementale pour la phase 2 de l'Entrée Nord de Valenciennes. Les inventaires écologiques sont en cours depuis l'année 2022 et en 2023 sur le parc Désandrouin.</p> <p>Pas de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande de préciser les méthodes utilisées pour les prévisions de trafic, avec les gains et pertes de temps des usagers et d'étudier les trafics à plusieurs horizons temporels.</p> | <p>Le pétitionnaire apporte une réponse technique par le bureau d'études spécialiste en mobilité CODRA.</p> <p>Pas de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> |

| Observations faites par la MRAE | Réponses du pétitionnaire / suites |
|--|---|
| <p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • convertir les mesures de bruit avec les pondérations « day-evening-night » nécessaires à l'évaluation sanitaire de l'exposition au bruit routier et de les comparer aux recommandations de l'OMS d'exposition au bruit routier de jour, 53 dB(A)Lden, et de nuit, 45 dB(A)Lnight ; • présenter une cartographie des niveaux de bruit avant et après aménagement sur les zones qui connaîtront une évolution de trafic ; • démontrer que les valeurs réglementaires de 60 dB(A) le jour ou 55 dB(A) la nuit sont respectées pour les bâtiments existants, notamment ceux situés rue de la Villette entre la rue Dauby et boulevard des Bruyères ; • prévoir, si nécessaire, des mesures complémentaires ; • décrire plus précisément la situation des logements nouveaux au regard du bruit : dispositions techniques d'isolement et respect des valeurs réglementaires. | <p>Le pétitionnaire apporte une réponse technique par l'acousticien KIETUDES.</p> <p>Les seuils sont respectés pour les bâtiments existants. Pour les bâtiments à construire, les autorisations d'urbanisme en tiendront compte.</p> <p>Pas de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en estimant les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation (situation ancienne/situation future) pour démontrer l'impact de l'opération sur cet enjeu environnemental, sous la forme d'un bilan carbone global (travaux de démolition, de construction, consommation d'énergie des nouvelles constructions...); • en précisant comment le projet s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen, et a minima dans les objectifs du plan climat air énergie territorial de la métropole de Valenciennes. | <p>La CAVM s'engage à mettre en place la réalisation d'un bilan carbone « type » dans le cadre de la Tranche 2 et d'un deuxième bilan carbone de suivi (coût de mesures d'environ 12 000 € HT).</p> <p>Prescription à l'article 7.2 du projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de démontrer sur la base d'études complémentaires voire d'une modélisation en trois dimensions de l'implantation des bâtiments, que les mesures retenues par le projet permettent d'éviter et a minima réduire l'exposition de nouvelles populations à des concentrations élevées de polluants atmosphériques, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines qui impactent la santé humaine ; • le cas échéant, en interrogeant la conception du projet, de définir de nouvelles mesures pour éviter cette exposition de nouvelles populations. | <p>Le pétitionnaire apporte une réponse technique par le bureau d'études spécialiste en pollutions atmosphériques Rincent Air.</p> <p>Pas de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> |

| Observations faites par la MRAE | Réponses du pétitionnaire / suites |
|---|--|
| <p>L'autorité environnementale recommande de prévoir une mesure pour végétaliser les espaces verts avec des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques.</p> | <p>Le projet paysager ne comporte que 5 espèces fortement allergènes sur l'ensemble des essences utilisées. Les arbres et arbustes les plus allergènes plantés dans le cadre de ce projet sont les frênes et les aulnes. Les autres espèces les plus allergènes sont les Armoises (<i>Artemisia absinthium</i>), les Fétuques (<i>Festuca sp.</i>) et la Canche cespiteuse (<i>Deschampsia caespitosa</i>).</p> <p>Pas de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> |
| <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'analyser les impacts des différents scénarios de production de l'énergie liées aux besoins thermiques et électriques des logements et des locaux tertiaires envisagés par l'étude de faisabilité sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte l'ensemble des émissions (travaux et exploitation) ; • de préciser les engagements pris concernant l'utilisation des énergies renouvelables pour les besoins thermiques et électriques ; • d'éviter le recours à la climatisation des bâtiments tertiaires pour assurer le confort d'été. <p>L'autorité environnementale recommande, sur la base des études des émissions de gaz à effet de serre à réaliser, de prévoir des mesures le cas échéant pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions.</p> | <p>Les ressources envisagées pour l'approvisionnement en énergie thermique et électrique permettent de réduire l'impact GES par rapport à une solution plus traditionnelle. Le choix pour le projet se fera suivant une approche en ACV globale incluant les travaux et l'exploitation. La solution retenue permettra de respecter les engagements de la collectivité en matière de taux ENR et de performance carbone (indicateurs Cep, nr et Ic, énergie de la RE2020).</p> <p>La limitation des émissions de GES passera en priorité par une conception sobre des bâtiments, afin de limiter les besoins énergétiques. Cette sobriété sera garantie par l'atteinte d'objectifs RE2020 renforcés (indicateur Bbio) et par des exigences de moyens en matière d'architecture bioclimatique (compacité, isolation thermique, étanchéité à l'air).</p> <p>Cette approche de sobriété permettra notamment d'éviter la climatisation des immeubles tertiaires, au profit de stratégies passives de confort : protection solaire, inertie, ventilation naturelle, freecooling voire geocooling. La robustesse de cette stratégie passive face aux changements climatiques sera automatiquement testée par des simulations de résilience en climat dégradé type 2050.</p> <p>Prescriptions à l'article 7.3 du projet d'arrêté préfectoral.</p> |

5 – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mai au 13 juin 2023 inclus sur les communes de Valenciennes, La Sentinelle et Petite-Forêt¹.

Le siège de l'enquête était en mairie de Valenciennes.

Cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- lundi 15 mai 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie de Valenciennes
- mardi 23 mai 2023 de 08h30 à 11h30 en mairie de Petite-Forêt
- samedi 27 mai 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie de Valenciennes
- mardi 6 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de La Sentinelle
- mardi 13 juin 2023 de 15h00 à 18h00 en mairie de Valenciennes

¹ Valenciennes est la commune d'implantation du projet. La Sentinelle et Petite-Forêt seront impactées par les déviations provisoires en phase chantier.

La publicité a été faite par voie de presse dans les journaux suivants :

- « La Voix du Nord » : le 29 avril 2023 et le 19 mai 2023,
- « La Gazette Nord – Pas-de-Calais » : le 28 avril 2023 et le 19 mai 2023.

L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé.

De plus, un accès gratuit au dossier a été également garanti sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM à Lille, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Outre celles consignées sur les registres d'enquête présents dans les communes de Valenciennes, Petite-Forêt et La Sentinelle, les observations ont pu également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur :

- par écrit à l'adresse du siège d'enquête
- en les consignand sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/restructuration-de-l-entree-nord-de-valenciennes>
- en envoyant un courriel à l'adresse : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 juin 2023 ont été reçus le 7 juillet 2023 en DDTM.

Plusieurs observations ont été formulées oralement auprès du commissaire enquêteur pendant les permanences. Le commissaire enquêteur n'a reçu ni courrier ni courriel. Il n'y a eu qu'une seule observation portée sur les registres, en l'occurrence celui de Valenciennes. Il y a eu cinq observations enregistrées sur le registre numérique, dont une identique à la contribution au registre papier.

Le commissaire enquêteur note que les remarques du public ne concernent pas directement la demande d'autorisation environnementale, et qu'il n'y a pas d'expression d'une opposition frontale au projet. Cependant, des habitants ont exprimé des inquiétudes sur les conséquences du projet routier (en particulier concernant la voie d'accès à l'hôpital) et de construction de logements.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale. Cet avis n'est pas assorti de réserves de la part du commissaire enquêteur, mais d'une recommandation sur la poursuite de l'information du public et de la concertation, en particulier avec les habitants des quartiers limitrophes des aménagements envisagés ; **une prescription est reprise à l'article 4.4 du projet d'arrêté préfectoral.**

Il précise que cet avis ne concerne que cette demande d'autorisation environnementale et ne porte pas sur le projet en lui-même.

Nous n'avons pas été destinataires de délibérations des communes de La Sentinelle, Petite-Forêt, ni Valenciennes.

6 – Proposition du rapporteur

L'article 4 du projet d'arrêté concerne la phase chantier, l'article 5 la gestion des eaux, l'article 6 les mesures en faveur de la biodiversité.

Je propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

Lille, le 23 août 2023

Le chef de l'unité police de l'eau,

Lionel STANISLAVE

Lille, le

24 AOÛT 2023

L'adjoint à la responsable du service eau nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation